

sont de l'estime du public, mais, de plus, reçoivent de l'État une pension qui assure à leur vieillesse une existence honnête. Seul, ou à peu près seul, l'instituteur fait exception. Néanmoins, sans vouloir exagérer aux yeux de personne l'importance des services que nous rendons à la patrie, nous croyons qu'il existe peu de professions qui méritent plus la reconnaissance publique que la profession de l'instituteur.

Cette espèce d'abandon dans laquelle on laisse l'instituteur est, sans doute, la cause qu'un grand nombre de sujets, recommandables à la fois par leur savoir et par les études spéciales qu'ils ont faites des devoirs de l'instituteur, désertent l'enseignement pour aller à la recherche d'une position plus lucrative et que l'on prise davantage.

On veut surtout des instituteurs instruits, des instituteurs d'expérience. Le moyen le plus simple, suivant nous, de s'assurer les services de personnes ainsi qualifiées serait de leur faire une position qui eût quelque proportion avec les services qu'elles rendent.

Dans plusieurs pays, des hommes d'État éclairés ont compris les droits que possède l'instituteur à la protection des gouvernements, et ils se sont empressés de répondre aux justes demandes des membres du corps enseignant.

On ne lira peut-être pas sans intérêt les notes suivantes, relatives à la question dont nous nous occupons ici—notes que M. Archambault a eu l'obligeance de nous communiquer.

Pensions de retraite.

Canada.—Service Civil. Les fonctionnaires publics ont droit à une pension.

Il existe une retenue de 2 0/10 sur les traitements de \$600,00 et au-dessus, de 1 1/2 0/10 sur les traitements inférieurs à \$600,00.

La retenue n'a lieu que pendant les 35 premières années de service.

Le droit à la pension est acquis après cause de maladie, infirmités, etc. rendant le fonctionnaire incapable de remplir ses fonctions.

La pension est calculée d'après le traitement moyen des 3 dernières années de service. Après 10 ans, la pension=10,50 du traitement moyen, et il est accordé 1,50 de plus pour chaque année additionnelle de service. Le maximum de la pension=35,50 du traitement.

Ontario.—Tous les instituteurs qui payent la retenue de \$4.00 par année ont droit à une pension. Cette retenue se paye en deux versements.

La pension est exigible lorsque le fonctionnaire a atteint 60 ans d'âge, ou qu'il est incapable de remplir les devoirs de sa charge par suite du mauvais état de sa santé, d'accidents, etc. Elle est de \$6.00 par chaque année d'enseignement.

Angleterre.—Les instituteurs qui sont dans le besoin reçoivent une pension civile depuis 1875.

Il n'y a pas de retenue.

Tout instituteur a droit à une pension après 15 ans de service.

Le nombre de pensions est fixé à 270 :

20 pensions de £30 chacune, soit	£600
100 " " 25 " "	2500
15 " " 20 " "	3000
Bonus et gratuités: 400	

Somme payée annuellement : £6500

La pension se paye annuellement. L'instituteur est tenu de se faire identifier et de produire un certificat de bonne conduite et de pauvreté.

Portugal.—Les instituteurs ont droit à une pension après 60 ans d'âge et 30 années de service; lorsqu'ils sont empêchés de continuer leurs fonctions pour cause d'infr-

mités etc, la pension peut être accordée après 10 années de service.

À partir de 10 années de service, la pension est de 10/30, plus 1/30 pour chaque année additionnelle de service. Après 30 années de service, si l'instituteur peut encore enseigner, il reçoit, en sus de son traitement, 1/5 de ce même traitement.

Il n'y a pas de retenue.

France.—Les pensions de retraite existent en France depuis 1853. Les instituteurs sont reconnus appartenir au service civil.

Le droit à une pension est acquis après 55 ans d'âge et 25 années de service.

La veuve du fonctionnaire, si le mariage a eu lieu au moins six ans avant le décès du mari, et les orphelins mineurs ont aussi droit à une pension.

La pension est basée sur la moyenne des traitements des 6 dernières années d'enseignement. Elle est, pour chaque année de service, de 1/60 du traitement moyen, et ne peut, en aucun cas, excéder les 2/3 de ce même traitement, et à 500 fr. pour une institutrice.

La pension d'une veuve est de 1/2 de celle de son mari. Celle des orphelins est la même que celle de la mère, et exigible jusqu'à la majorité du plus jeune d'entre eux.

Il y a une retenue :—

1o De 5 0/10 sur le traitement annuel ;

2o De 1/12 du traitement lors de la nomination du fonctionnaire ;

3o De 1/12 du traitement dans le cas de réintégration ;

4o De 1/12 sur toute augmentation ultérieure.

Pays-Bas.—Les pensions de retraite existent depuis 1858.

Le droit à pension est acquis par tout instituteur ayant 65 ans d'âge et 40 années de service. La pension paraît être égale au traitement.

Il y a une retenue de 2 0/10, et la commune rembourse à l'État le 1/2 de la pension.

Grand Duché de Luxembourg.—Les instituteurs, leurs femmes et leurs enfants jouissent de pensions payées par l'État depuis 1863, "conformément aux principes admis pour les pensions des fonctionnaires publics."

Il n'est exigé qu'une légère retenue.

Canton de Vaud (Suisse).—Les régents et les régentes brevetés (instituteurs et institutrices) ont droit à une pension.

Après trente années de service, le régent a droit à une pension de 500 fr. ; la régente de 400 fr.

Après 10 ans de service, la pension du fonctionnaire est fixée d'après une échelle de proportion.

La veuve du régent a droit à la 1/2 de la pension de son mari, et les orphelins ont droit, chacun jusqu'à l'âge de dix huit ans, à 1/5 de cette même pension.

Il y a sur leurs traitements annuels respectifs, une retenue de 20 fr. par chaque régent, et de 10 fr. par chaque régente.

Prusse.—Les instituteurs étant considérés comme officiers de l'État, ont droit à une pension.

Il y a une retenue de 1/2 du traitement que reçoit l'instituteur à sa première année d'enseignement, et ensuite de 1 à 2 0/10 sur son traitement annuel.

Servie.—Les instituteurs ont droit à une pension.

Ce droit est acquis après dix années de service. La pension est alors de 40 0/10 du traitement, et elle augmente de 2 0/10 par chaque année additionnelle de service pendant 35 ans. Après 35 années de service, l'instituteur reçoit une pension égale à son traitement.

Il n'y a pas de retenue.

Hongrie.—Tous les instituteurs ont droit à une pension après 40 années de service. Cette pension est de 300 à 400 florins.